

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 6 mars 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/02/2024

Contexte et constats

Publié sur 

SMICTOM du Pays de Fougères

Parc de l'Aumaillerie
35133 Javené

Références : UD/2024 -150
Code AIOT : 0005516294

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/02/2024 dans l'établissement SMICTOM du Pays de Fougères implanté Allée Eugène Freyssinet Parc de l'Aumaillerie 35133 Javené. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMICTOM du Pays de Fougères
- Allée Eugène Freyssinet Parc de l'Aumaillerie 35133 Javené
- Code AIOT : 0005516294
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette installation s'est une déchetterie à destination des ménages et des professionnels. Elle peut accepter des déchets non-dangereux ou dangereux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- clôture de l'installation
- locaux d'entreposage
- installations électriques
- risques (incendie, atex, toxiques)
- détection fumée
- confinement des eaux / incendie
- qualité des eaux pluviales
- bruit
- suivi des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	confinement des eaux / incendie	Autre du 13/06/2019, article 4	Sans objet
7	Stockage rétention	Autre du 13/06/2019, article 5	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Clôture de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	Sans objet
2	Locaux d'entreposage	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.2.	Sans objet
3	installations électriques	Autre du 13/06/2019, article 1	Sans objet
4	risques (incendie, ATEX, toxiques)	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10	Sans objet
5	détection fumée	Autre du 13/06/2019, article 3	Sans objet
8	qualité des eaux pluviales	Autre du 13/06/2019, article 6	Sans objet
9	bruit	Autre du 13/06/2019, article 7	Sans objet
10	suivi des déchets	Autre du 13/06/2019, article 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a très majoritairement tenu compte des observations émises suite à la visite d'inspection de 2019. Subsiste uniquement la problématique de la rétention des eaux tant au niveau de la manipulation de la vanne guillotine que du volume global à stocker.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Clôture de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Implantation
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats : L'installation est bien ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée en dehors des heures d'ouverture. Afin d'accéder au site, les usagers empruntent une voie unique. Un panneau d'information, à l'entrée du site, précise les horaires d'ouverture en fonction des dates considérées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Locaux d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles.
Constats : Les déchets dangereux sont bien entreposés dans un local spécifique dédié et dont l'accès est réservé aux agents d'exploitation. > L'exploitant indiquera comment est assuré le caractère étanche et incombustible du sol des aires de stockage et de manipulation de matières dangereuses.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : installations électriques

Référence réglementaire : Autre du 13/06/2019, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, réactivité suite à vérification
Prescription contrôlée : Observation 2019-01 : L'exploitant doit faire preuve de réactivité lorsque des observations sont émises suite à contrôle
Constats : Un contrôle des installations électriques a été réalisé en fin d'année 2023. Il a révélé la nécessité de réaliser des travaux. Ceux-ci ont été validés par les instances dirigeantes dès le mois de janvier. Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant a déclaré que les travaux avaient été effectués. > L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées la conclusion du contrôle de 2023 demandant des travaux, l'approbation de ceux-ci par les instances dirigeantes et la preuve de la réalisation de ceux-ci.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : risques (incendie, ATEX, toxiques)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation
Prescription contrôlée : L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Observation 2019-02
Constats : L'exploitant a déterminé pour chacune des parties de l'installation la nature du risque. Cette localisation est explicitée au travers un schéma accroché à la clôture, à l'entrée du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : détection fumée

Référence réglementaire : Autre du 13/06/2019, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, détecteurs
Prescription contrôlée : Observation 2019-03 : L'exploitant doit équiper les locaux techniques présentant un risque d'incendie, de détecteurs de fumée
Constats : L'exploitant a bien équipé les locaux techniques présentant un risque d'incendie, à savoir le local de stockage des déchets dangereux, de détecteurs de fumée et ce au nombre de deux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : confinement des eaux / incendie

Référence réglementaire : Autre du 13/06/2019, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Formation / accident
Prescription contrôlée : Observation 2019-04 : L'exploitant doit former le personnel d'exploitation à la mise en œuvre du dispositif de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie
Constats : Interrogé à propos de la mise en œuvre du dispositif de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie, un agent a pu expliquer le processus à suivre, en particulier la mise en action de la vanne guillotine : il a donc suivi une formation en ce sens. Cependant, lors de l'exercice, le tampon permettant d'actionner la vanne guillotine n'a pu être levé. > L'exploitant mettra du matériel aisément accessible permettant d'accéder à la vanne guillotine et de l'actionner. il profitera des exercices pour s'assurer que la vanne guillotine remplit totalement sa fonction et que rien n'empêche sa course complète.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Stockage rétention

Référence réglementaire : Autre du 13/06/2019, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, volume total des eaux
Prescription contrôlée : Observation 2019-05 : l'exploitant doit calculer le volume total des eaux qu'il devrait confiner en cas d'incendie et s'assurer que le volume disponible est suffisant. Ce volume est composé des eaux d'extinction, des eaux pluviales susceptibles de se déverser lors de l'incendie et des liquides susceptibles d'être libérés par l'incendie.
Constats : Le volume de rétention du site a été estimé à 120m ³ or il ne prend en compte que les eaux d'extinction. L'exploitant, par courrier du 13/06/2019, a indiqué à l'inspection des installations qu'il manquait, par conséquent, 33 m ³ . Cet excédent devait pouvoir être supporté par le bassin de confinement de 600 m ³ , situé en aval, rue Eugène FREYSSINET. Ce bassin est géré par les services techniques de Fougères Agglomération. il n'existe aucune procédure au sein du SMICTOM du pays de Fougères ni aucune convention entre le SMICTOM du pays de Fougères et Fougères Agglomération indiquant la démarche à engager en cas de nécessité de rétention. > Il appartient à l'exploitant de démontrer que cette capacité supplémentaire de rétention pourra effectivement être mise en œuvre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 8 : qualité des eaux pluviales

Référence réglementaire : Autre du 13/06/2019, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, analyses
Prescription contrôlée : Observation 2019-06 : l'exploitant doit faire réaliser annuellement un contrôle de la qualité des eaux pluviales du site
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées 3 rapports relatifs à des campagnes de surveillance de la pollution rejetée, pour les années 2021, 2022 et 2023 ; les deux premières campagnes ont été réalisées par le bureau d'études APAVE, la dernière par bureau d'études CARSO. La fréquence annuelle de la surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée, tel que le prévoit l'article 38 de l'arrêté du 26 mars 2012 a donc été respectée. > L'exploitant précisera l'organisation mise en place pour garantir le respect des fréquences de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : bruit

Référence réglementaire : Autre du 13/06/2019, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, étude sonore
Prescription contrôlée : Observation 2019-07 : l'exploitant doit faire réaliser un contrôle triennal des niveaux sonores du site
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées 2 rapports relatifs à des campagnes de mesures de niveaux sonores, pour les années 2020 et 2023 ; chaque campagne ayant été menée par le bureau d'études APAVE. Les mesures ont été réalisées durant une période d'ouverture de la déchetterie. Chaque rapport conclut à la conformité de l'impact sonore de la déchetterie au regard de la réglementation applicable. La fréquence triennale de la surveillance par l'exploitant des émissions sonores, tel que le prévoit l'article 41 de l'arrêté du 26 mars 2012 (§ IV) a donc été respectée. > L'exploitant précisera l'organisation mise en place pour garantir le respect des fréquences de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : suivi des déchets

Référence réglementaire : Autre du 13/06/2019, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, registre
Prescription contrôlée : Observation 2019-08 : l'exploitant doit mettre en place un registre des déchets dangereux et récupérer les copies de bordereaux après élimination
Constats : Dorénavant, le suivi des déchets est assuré via TrackDéchets.
Type de suites proposées : Sans suite